



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 806

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**REALISATION DE DEUX BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A VIOLAINES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA COMMUNE DE VIOLAINES**

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit procéder à la réalisation de deux bassins enterrés de gestion des eaux pluviales à Violaines, respectivement sises rue de la Grand Place et rue de la planquette, sous deux parcelles propriétés de la commune de Violaines, cadastrées section AV n°171 et section AY n°12,

Considérant que la réalisation et la gestion de ces ouvrages rendent nécessaire la constitution d'une servitude, à titre gratuit, sur les parcelles propriétés de la Commune, au profit de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que les modalités d'exercice de ces servitudes sont détaillées dans la convention ci-annexée, laquelle sera régularisée par acte authentique, par, Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à Beuvry, les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de fixer les conditions techniques et financières du passage en domaine public ou privé, notamment de canalisation, de véhicules....

Le Président,

DECIDE de signer une convention de constitution de servitude, au profit de la Communauté d'Agglomération, pour la réalisation et la gestion de deux bassins enterrés de gestion des eaux pluviales, sous deux parcelles propriétés de la commune de Violaines, cadastrées section AV n°171 et section AY n°12, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la convention sera régularisée par acte authentique, devant Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à Beuvry, les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 1.3.NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

~~Certifié exécutoire par le Président~~
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 14 NOV. 2025

Et de la publication le : 14 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONSTITUTION DE SERVITUDE

COMMUNE DE VIOLAINES

RUE DE LA GRAND'PLACE ET RUE DE LA PLANQUETTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, établissement public de coopération intercommunale, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 460, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n° 2025- en date du / /2025.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le bénéficiaire »

d'une part,

Et :

La Commune de VIOLAINES, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 216 208 637, dont le siège est à VIOLAINES (62138), 28 Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, spécialement habilité aux présentes, en vertu ...

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération, en charge de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire, doit procéder à la réalisation de deux bassins enterrés de gestion des eaux pluviales sous les parcelles cadastrées section AV n°171 et section AY n°12, respectivement sises rue de la Grand'Place et rue de la planquette et propriétés de la Commune de Violaines.

La présence de ces ouvrages rend nécessaire la constitution d'une servitude au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 - ASSIETTE DE LA SERVITUDE

A compter de la date de signature des présentes, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation de deux bassins enterrés de gestions des eaux pluviales à enfouir sous les parcelles cadastrées section AV n°171 et section AY n°12, sises respectivement rue de la Grand'Place et rue de la planquette.

Les ouvrages sont constitués :

1/ Parcelle cadastrée section AV n°171 - Rue de la Grand'Place :

- d'un bassin en structure alvéolaire ultra légère,
- d'une conduite d'arrivée gravitaire de diamètre 400 mm,
- des conduites de rejet diamètre 200 mm,
- des regards d'inspection du bassin,

2/ Parcelle cadastrée section AY n°12 -Rue de la Planquette :

- d'un bassin en structure alvéolaire ultra légère,
- d'une conduite d'arrivée gravitaire de diamètre 315 mm,
- d'une conduite de rejet diamètre 200 mm,
- des regards d'inspection du bassin.

Aux termes des présentes, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'assiette des ouvrages figurant aux plans schématiques ci-annexés et concède à ce titre une servitude réelle et perpétuelle de passage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire autorise la Communauté d'agglomération ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à elle, à accéder au terrain à toute période, à pieds ou au moyen de tout engin approprié afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ou partie de ces ouvrages.

Par ailleurs, le propriétaire prend les engagements suivants :

- mettre à disposition de la Communauté d'agglomération les surfaces nécessaires à l'évolution des engins de chantier,
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des ouvrages, étant précisé que le propriétaire ne pourra être tenu responsable de dysfonctionnements qui se produiraient sur les ouvrages et qui ne seraient pas de son fait,
- à s'abstenir de toute nouvelle construction au dessus des ouvrages et jusqu'à 3 m de part et d'autres de ceux-ci (périmètre figurant sous teinte jaune aux plans joints),
- en cas de location, de vente ou d'échange du bien sur lequel est situé la servitude désignée ci-dessus, à dénoncer à l'occupant, à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont elle se trouve grevée par la présente convention, en obligeant ceux-ci à les respecter en ses lieu et place.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

La Communauté d'agglomération s'engage :

- à avertir le propriétaire au moins 8 jours à l'avance de la date et de la durée prévue des travaux, et ce à chaque intervention sur les ouvrages, sauf en cas d'intervention urgente,
- à interdire l'accès au chantier par des clôtures et barrières lors des interventions,

- à remettre en état les lieux à la suite de ces interventions, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain afférente à la servitude, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessus,

- à procéder à la réparation, au remplacement ou à l'indemnisation des dégâts qui pourraient être causés aux biens (arbres, clôtures, installations diverses...) à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement des ouvrages.

A cet effet, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant le début de chaque intervention, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter de ladite intervention.

ARTICLE 4 - GRATUITE

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - REGULARISATION AUTHENTIQUE

De convention expresse, la présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à Beuvry.

Les frais de l'acte à intervenir et ceux qui en seront la suite seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Beuvry, en l'étude du notaire susvisé.

Fait à BETHUNE, le.....en deux exemplaires originaux.

Signatures

Le propriétaire La Commune de Violaines Le Maire Jean-François CASTELL	
Le bénéficiaire La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Pour le Président, le Vice-président délégué Raymond GAQUERE	

[illegible]

AV171

Bassin SAUL ETANCHE
V stocké: 131 m3
hauteur : 1.23m

Commune De Violaines

E-012
: 26.91
e : 25.46
rof : 1.45m

Ø315 19.41m 0.5%

T: 27.19

1:	fe	=	24.29	(Ø 300)
2:	fe	=	24.29	(Ø 300)
3:	fe	=	25.09	(Ø 300)
4:	fe	=	26.21	(Ø 300)

27.22

T: 26.96

1:	fe	=	24.21	(Ø 300)
2:	fe	=	24.18	(Ø 300)
3:	fe	=	26.51	(Ø 150)

EP019
T : 27.21
Fe : 25.61
Prof : 1.60m

Bassin SAUL
V stocké: 54 m³
h : 83 cm

AY12 (AY-12)

----- Limite cadastrale
- - - - - Limite non constructible autour de l'ouvrage

Bac à Verres

AY12 (AY-12)